

**Réhabilitation de l'ouvrage d'art dit « pont de Riedisheim » alias « pont du Tivoli » à
Mulhouse – RD 56**

Convention financière

N°..../...

Vu la Décision Ministérielle CF 2/276.13 en date du 26 juillet 1932, autorisant la réalisation des ouvrages désignés ;

Vu le procès-verbal de récolement du 17 octobre 1994 des ouvrages exécutés par la Société Nationale des Chemins de Fer Français, visant à répartir entre les différents services et collectivités signataires l'entretien ultérieur ;

Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, notamment en son article 10 selon lequel, la CeA succède aux départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans toutes les délibérations et actes pris par ces derniers ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 31 mai 2021 autorisant le Président à signer la présente convention,

Vu la délibération du Conseil municipal de Mulhouse 17 juin 2021 autorisant Mme le Maire à signer la présente convention,

Vu la décision de SNCF Réseau en date du autorisant le représentant dûment habilité à signer la présente convention

Entre les soussignés :

La Collectivité européenne d'Alsace représentée par le Président, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente susvisée, ci-après désignée la « **CeA** »,

d'une part,

La ville de Mulhouse représentée par son Maire, Mme Michèle LUTZ, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération susvisée, ci-après désignée la « **Ville** »

et

SNCF réseau, représenté par Pierre MERTEN, Directeur de l'Infrapôle Rhénan, ci-après désignée « **SNCF Réseau** »

d'autre part,

Les co-signataires étant, par ailleurs, désignés par « **les parties** ».

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le pont de Riedisheim, communément désigné « Pont de Tivoli », P0589, est un ouvrage propriété de la CeA.

Cet ouvrage d'art, mis en service en 1931, permettant à la RD56 de franchir les Infrastructures ferroviaires N°115 000 et N°124 000 au niveau de la gare de Mulhouse doit faire l'objet aujourd'hui d'une opération urgente d'entretien spécialisé, destinée notamment à ralentir les pathologies structurelles constatées lors des dernières inspections détaillées.

Le procès-verbal de récolement en date du 17 octobre 1994 précise les caractéristiques afférentes à l'ouvrage d'art, sa gestion, ainsi que la répartition financière des dépenses d'entretien, entre SNCF Réseau, la Ville de Mulhouse et le Département du Haut-Rhin, auquel s'est substituée la Collectivité européenne d'Alsace depuis le 1^{er} janvier 2021.

La **CeA**, en tant que maître d'ouvrage, portera l'ensemble des travaux exceptés le décroûtage des enrobés amiantés, la réfection de la couche de roulement définitive sur chaussée, la pose du revêtement des trottoirs et les frais de signalisation temporaires de chantier. Ces prestations seront assurées par la **Ville**.

La présente convention vise ainsi, à déterminer le montant et les modalités de versement des participations financières **de la CeA**, de la **Ville** et de **SNCF Réseau** dans le cadre de ces travaux.

ARTICLE 1ER – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la **CEA**, la **Ville** et **SNCF réseau** apporteront à la **CeA** à l'opération leur participation financière dans le cadre des travaux d'entretien décrits à l'article 2 et localisés dans l'annexe 2.

Il est en outre rappelé que les termes du procès-verbal de récolement du 17 octobre 1994, joint en annexe 1, visant la répartition des charges d'entretien de l'ouvrage d'art, demeurent applicables dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE ET COÛT DES TRAVAUX

Le coût global de l'opération dans le cadre des travaux d'urgence, est estimé à un montant de 300 214.05 € HT soit 360 256.86 € TTC réparti comme suit :

- décroûtage et remise en œuvre d'un complexe en partie chaussée,
- enlèvement et mise en œuvre d'un nouveau complexe d'étanchéité,
- démontage et reprise des joints de chaussée et de trottoirs,
- travaux divers sur équipements défectueux (reprise des feuillures métalliques latérales corrodées en rive de trottoir, poses de capots métalliques au droit des articulations cantilevers pour limiter les infiltrations d'eau),
- réparations localisées de parements en béton dégradés,
- mission de coordination sécurité et protection de la santé,
- contrôle extérieur des travaux.

Le coût détaillé des travaux est inscrit en annexe 3.

ARTICLE 3 – MODALITES FINANCIERES

Article 3.1- REPARTITION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Conformément à l'annexe 3, la participation des parties à la réalisation de cette opération conformément au procès-verbal de récolement du 17 octobre 1994, se répartit comme suit :

FINANCEUR	TRAVAUX	MONTANT HT
CeA	- Joints de chaussée - Couche de roulement sur chaussée, y compris le décrouitage des enrobés amiantés	155 635.84 € HT
Ville	- Joints de trottoir - Revêtement de trottoirs	37 404.87 € HT
SNCF Réseau	- Etanchéité - Eléments de structure	107 173.34 € HT

La **CeA** assurera le préfinancement des travaux suivants :

- déposes des joints de chaussée et de trottoirs,
- réparations des parements en béton dégradés,
- travaux divers sur équipements défectueux (reprise des feuillures métalliques latérales corrodées en rive de trottoir, poses de capots métalliques au droit des articulations cantilevers pour limiter les infiltrations d'eau),
- réfection de l'étanchéité sur chaussée et sur trottoir,
- réfection des joints de chaussée et de trottoir.

Elle procèdera au mandatement des dépenses en TTC et bénéficiera du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Il est rappelé à ce titre, que l'entretien des couches de roulement des routes départementales dans Mulhouse intramuros est assuré par les services de la **Ville**, en application de la convention cadre n° 97/2006 signée les 20 mars et 4 avril 2007 entre la **Ville** et le Département du Haut-Rhin, auquel s'est substituée la **CeA**.

De ce fait, la **Ville** préfinancera directement :

- les opérations de décrouitage des enrobés amiantés et de mise à nu de l'extrados pour un montant de 112 500 € HT
- les signalisations horizontales et verticales temporaires et permanentes,
- la réalisation des couches de roulement sur chaussée et aux abords de l'ouvrage et les revêtements de trottoirs – hors champ de la présente convention

Elle procèdera au mandatement des dépenses en TTC et bénéficiera du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Il est rappelé que l'entretien des couches de roulement des routes départementales dans Mulhouse intramuros est assuré par les services de la **Ville**, en application de la convention cadre révisée annuellement entre la Ville et la **CeA**. De ce fait, le remboursement des frais liés à la réalisation de la nouvelle couche de roulement sur et hors ouvrage ne rentre pas dans le champ de la présente convention.

Article 3.2- MODALITES DE VERSEMENT DES PARTICIPATIONS FINANCIERES

La **CeA** et la **Ville** réalisent l'opération dans le strict respect du descriptif des travaux mentionnés à l'article 2 et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis (annexe 3).

Le versement de la participation de la part des cofinanceurs s'effectuera selon les modalités suivantes :

- la **Ville** et **SNCF Réseau** verseront à la **CeA** 100% de leur quote-part respective, dont les montants HT dûs sont fixés à l'article 3.1, à l'issue des travaux et de la réception des dernières levées de réserves liées au bon de commande et du relevé des factures acquittées par la **CeA** pour la réalisation des travaux mentionnés à l'article 2 de la présente convention ;
- les modifications éventuelles apportées au détail estimatif de la participation financière devront donner lieu à la signature préalable d'un avenant à la convention, avant toute mise en œuvre ;
- la **CeA** versera à la **Ville** 80% des frais liés aux opérations de décrotage des matériaux enrobés amiantés selon les modalités pratiques mentionnées ci-dessus à savoir 100% de cette quote part à l'issue des travaux et sur relevé des factures acquittées ;
- la **SNCF** versera à la **Ville** 20% des frais liés aux opérations de décrotage des matériaux enrobés amiantés selon les modalités pratiques mentionnées ci-dessus à savoir 100% de cette quote part à l'issue des travaux et sur relevé des factures acquittées.

Les références bancaires de la **CeA** seront communiquées lors de la demande de règlement aux parties.

La dépense de la **CeA** sera imputée au Programme P086, Chapitre 23, Fonction 843, Nature 2315.

Les recettes correspondantes seront créditées sur le Programme P086, Chapitre 13, Fonction 843, Natures 1318

ARTICLE 4 – DATE PREVISIONNELLE DE REALISATION DE TRAVAUX

La période de réalisation de travaux prévue par l'objet de la présente convention débutera le le 25 mai pour une période de 10 semaines.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les **parties** et s'achèvera au complet versement des participations financières par la **Ville** et **SNCF Réseau**.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

Chaque **partie** est responsable, vis-à-vis des autres parties et des tiers, des conséquences dommageables résultant des obligations mises à sa charge par la présente convention.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée en cas de manquement, par l'une des **parties** à ses obligations, pour lequel le courrier de mise en demeure de l'autre **partie** adressé en recommandé avec accusé de réception serait resté sans suite dans le délai d'un (1) mois.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de différend survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de trouver une solution amiable pendant une durée minimale de 1 mois et maximale de 3 mois, après quoi, en cas d'échec de la conciliation, chacune des parties pourra saisir la juridiction compétente.

Pièces annexes à la présente convention :

- Annexe 1 : Procès-verbal de récolement du 17 octobre 1994
- Annexe 2 : Plan de situation

- Annexe 3 : Coût des travaux

La présente convention est établie en trois originaux, un pour chaque partie.

Fait à, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président

Pour la Ville de Mulhouse

Mme le Maire

Pour SNCF Réseau

Le Directeur de l'Infrapôle Rhénan

Pierre MERTEN

PROJET